

GE_GERICHTE A/1930/2007 vom 31. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1930_2007

FR: GE_GERICHTE A/1930/2007 du 31 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/1930/2007 del 31 luglio 2007

Regeste

Minimum vital. | Le débiteur a versé à la procédure une attestation démontrant qu'il s'acquitte mensuellement d'un loyer. Il y a donc lieu de tenir compte de cette charge dans le calcul du minimum vital. | LP.93

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie, ce par quoi il faut entendre la décision de l'Office de mettre sous main de justice la quotité saisissable, traduite concrètement par la communication de l'avis à l'employeur et portée, avec sa date, au procès-verbal de saisie (art. 93 al. 2 LP ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 186). Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). Lorsque les revenus du débiteur fluctuent, notamment en raison d'un horaire variable ou d'un emploi sur appel, la saisie doit porter sur un excédent correspondant à la part du revenu qui n'est pas affectée à la couverture du minimum vital du débiteur (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 33 ; DAS/106/2002 du 27 février 2002 ; SJ 2000 II 218). 2.b. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les normes pour l'année 2007 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch. II.3), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Les charges fiscales, les frais de téléphone et

d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 84 ss, 88 s.). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Ce principe vaut notamment pour les primes d'assurance maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II 179, 181). C'est également le lieu de préciser que les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail s'élèvent au prix de l'abonnement mensuel des transports publics, soit 70 fr. S'agissant par ailleurs des frais de repas pris hors du domicile, les normes d'insaisissabilité prévoient la somme maximale de 10 fr, par repas, la Commission de céans retenant en principe le montant mensuel de 220 fr. (22 repas par mois). Lorsque le débiteur ne s'acquitte qu'irrégulièrement de ses charges, il apparaît justifié, en s'inspirant du fait que la saisie sur salaire ne peut excéder une année (art. 93 al. 2 LP) et doit donc être vérifiée rétroactivement sur cette durée en cas de revenu variable durant la poursuite (ATF 77 III 114 consid. 3 p. 116), de retenir la moyenne des charges acquittées par ce dernier dans l'année précédant la saisie aux fins de déterminer le montant devant être pris en compte dans le calcul de son minimum vital. 2.c. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier si la retenue fixée par l'office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure. En l'espèce, le plaignant estime que l'Office a mal apprécié les faits déterminants en retenant un revenu mensuel moyen de 3'500 fr. et en omettant de comptabiliser le loyer qu'il paye chaque mois à concurrence de 200 fr. par mois. 3.a. S'il est vrai que, se fondant en cela sur les déclarations du débiteur, l'Office a retenu la somme moyenne de 3'500 fr. au titre des revenus, force est d'admettre que cela n'en rend pas la saisie critiquable puisque l'Office a bien décidé de saisir toutes sommes supérieures au minimum vital du débiteur. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'effectuer une moyenne des salaires effectivement obtenus et, le cas échéant, de reverser au débiteur tout ou partie des montants prélevés pour compenser ce qui aurait manqué pour couvrir son minimum vital. Sur ce point, la plainte doit ainsi être rejetée. 3.b. S'agissant des charges du débiteur, l'Office n'a retenu aucun montant au titre du loyer, mais s'est dit prêt à le faire dès que les pièces idoines lui seront fournies. Le débiteur a en l'occurrence versé à la procédure une attestation démontrant qu'il s'acquitte mensuellement d'un loyer de 200 fr. par mois, charges comprises. Il y a donc lieu de tenir compte de cette charge dans le calcul du minimum vital. La plainte sera donc à cet égard admise. 3.c. Au vu de ce qui précède et compte tenu des justificatifs produits, le minimum vital du plaignant, calculé en application des normes d'insaisissabilité pour l'année 2007, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, s'établit comme suit : Entretien de base pour un débiteur vivant seul (Normes I.1) : 1'100 fr. Loyer (Normes II.1) 200 fr. Assurance-maladie (Normes II.3) 0 fr. (impayée) Frais de repas (Normes II.4 let. b) 220 fr. Frais de transport (Normes II.4 let.c) 70 fr. Total : 1'590 fr. La plainte sera donc partiellement admise, la saisie fixée à toutes sommes supérieures à 1'590 fr. par mois et l'Office invité à restituer le trop-perçu au plaignant.

E. 4

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN

Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.